

## **NE\_GERICHTE CCP.1999.6827 vom 16. Mai 2000**

NE Tribunal cantonal, 2000-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1999.6827](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1999.6827)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1999.6827 du 16 mai 2000

IT: NE\_GERICHTE CCP.1999.6827 del 16 maggio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

#### **E. 2**

Le recourant se prévaut d'une fausse application des articles 63, 67, 96 et 97 LCR. Le recourant ne conteste pas s'être trouvé à la douane de Meudon le 16 juillet 1999 au volant d'une voiture portant des plaques qui ne lui étaient pas destinées. Il fait toutefois valoir qu'il s'agissait de son ancien véhicule qu'il a toujours conservé et qu'il était propriétaire, au moment des faits, de deux autres voitures pour lesquelles il disposait d'un jeu de plaque interchangeable. Voulant ce jour-là – selon ses dires - transporter un lit ou un matelas et celle de ses deux voitures capable d'être chargée d'un tel objet se trouvant en panne, le recourant aurait alors repris son véhicule précédent pour se rendre en France. Sur la base de ces faits, le tribunal de première instance a retenu que le recourant avait violé l'article 63 LCR selon lequel aucun véhicule ne peut être mis en circulation avant qu'ait été conclue une assurance RC. Le premier juge a précisé à ce sujet que le recourant n'avait allégué qu'en cours de procédure avoir utilisé son ancienne voiture à titre de véhicule de remplacement, que la panne qui aurait affecté l'une de ses deux autres voitures n'était qu'une simple affirmation de sa part et qu'il n'avait au surplus entrepris aucune démarche auprès du service des automobiles lui permettant d'utiliser cette ancienne voiture à titre de véhicule de remplacement. Le juge de première instance en a conclu que le recourant devait ainsi être sanctionné selon l'article 96 ch.2 al.1 LCR pour avoir conduit un véhicule dont il savait, ou devait savoir, qu'il n'était pas couvert par une assurance RC, ainsi qu'en application de l'article 97 LCR pour avoir fait un usage abusif du permis et des plaques de contrôle d'un véhicule.

#### **E. 3**

Selon l'article 67 al.3 LCR "si le détenteur, en se servant des plaques de contrôle du véhicule assuré, fait usage d'un véhicule de remplacement de la même catégorie, l'assurance couvrira exclusivement ce dernier véhicule". L'alinéa 4 du même article prévoit "qu'un véhicule de remplacement ne peut être utilisé qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente. S'il est utilisé pendant plus de 30 jours, le détenteur doit en aviser l'assureur. Si le détenteur omet de le faire ou si l'autorisation d'employer le véhicule de remplacement n'a pas été délivrée par l'autorité, l'assurance a un droit de recours". La jurisprudence confirme que, si l'autorisation fait défaut, l'assureur RC couvrira le véhicule de remplacement muni des plaques, mais possédera un droit de recours (ATF 89 IV 151, JT 1964 I 440 n°46). Selon OAV 9 al.2, on parle de véhicule de remplacement si celui auquel les plaques ont été attribuées ne peut être utilisé pour cause de détérioration, de révision, de transformation etc. Cela suppose que le véhicule automobile assuré soit provisoirement hors d'usage (SJ 1966

p.289, BJP 1963 n°110) et que le véhicule de remplacement ne sera utilisé que temporairement (voir Bussy et Rusconi, Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, ad art.67 LCR, p.605 et ss).

#### **E. 4**

La même disposition légale précise que le véhicule de remplacement doit être en parfait état de fonctionnement. Le jour même où il a été intercepté à la douane de Meudon, le recourant a obtenu du Service des automobiles l'établissement d'un nouveau permis de circulation pour le véhicule Mitsubishi Space Wagon de couleur grise (photocopie déposée en annexe de la lettre de Me X. du 5 octobre 1999), ce dont on peut déduire que ce véhicule se trouvait en parfait état de fonctionnement. Au vu de l'art.67 al.4 LCR et de la jurisprudence y relative, cette voiture était donc couverte en assurance responsabilité civile, contrairement à l'opinion erronée du premier juge à ce sujet. En revanche, le recourant, n'ayant pas sollicité du Service des automobiles l'autorisation de faire usage de cette voiture à titre de véhicule de remplacement, a violé l'art.60 OAV et encourt une peine d'arrêts ou d'amende. Le recours est dès lors bien fondé et le jugement de première instance doit être cassé.

#### **E. 5**

La Cour de céans est en mesure de statuer elle-même sur la base du dossier et la peine à infliger au recourant pour l'infraction à l'OAV et les voies de fait commises sur son épouse sera fixée à 10 jours d'arrêts fermes et 300 francs d'amende. En effet, le recourant ayant déjà été condamné par deux fois pour infraction à la LCR, soit pour avoir conduit sans être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile, la Cour de céans constate que les conditions subjectives pour l'octroi du sursis ne sont pas réalisées. En revanche, le sursis qui a été accordé au recourant par jugement du 9 novembre 1998 ne sera pas révoqué puisqu'il ne s'est pas rendu coupable pendant le délai d'épreuve d'un crime ou d'un délit, mais au contraire seulement de contraventions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.